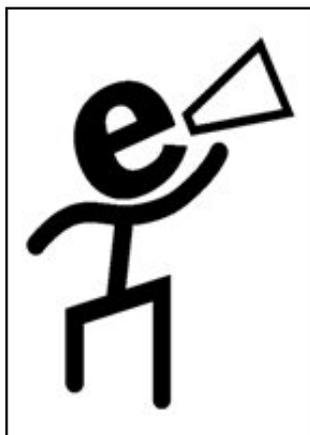


# PHASE D'AJUSTEMENT (calendrier, informations, conseils)



## Comment vais-je être affecté(e)?

- Les groupes de travail de la phase d'ajustement se tiendront du 12 au 15 juillet. Les commissaires paritaires SNES-FSU vérifieront les projets d'affectation des TZR à l'année dans le respect de leurs préférences et de leur barème, principe qu'ils ont contraint l'administration à respecter en dépit de la volonté clairement affichée dans le projet initial de circulaire d'affecter les collègues dont les préférences ne pouvaient être satisfaites en extension dès la phase de juillet. Les syndiqués et les collègues nous ayant envoyé une fiche syndicale seront informés par mail de leur affectation à la fin des commissions.
- Ceux qui n'auront pas reçu d'affectation à l'issue de cette phase seront affectés par l'administration dans le courant du mois d'août ou lors de la période de rentrée. Une réunion sur les affectations des TZR est prévue fin août au rectorat en présence des élus des personnels.
- Si vous êtes sans affectation le jour de la pré-rentrée, vous devez effectuer celle-ci dans votre établissement de rattachement administratif. Surveillez i-prof, c'est souvent là que vous trouverez dans un premier temps l'annonce de votre affectation avant de recevoir votre arrêté. De nombreuses affectations sont prononcées dans les premiers jours de la rentrée.

## Dans quelles conditions dois-je participer à la phase d'ajustement ?

- ⇒ Si vous êtes déjà titulaire d'une zone de remplacement dans l'académie, vous avez formulé des préférences sur SIAM lors de la période de la saisie des voeux du mouvement intra. Vous pouvez les modifier en utilisant le **formulaire « préférences d'affectation en qualité de TZR »** téléchargeable sur le site [www.ac-versailles.fr](http://www.ac-versailles.fr) (rubrique «personnels de l'académie»)
- ⇒ Si vous avez été nommé en extension sur une ZR, vous pouvez exprimer vos préférences en utilisant le même formulaire, à retourner à la même date.
- ⇒ Si vous formulez des préférences, vous privilégiez forcément une affectation à l'année. Si vous n'en formulez pas, vous privilégiez les affectations de courte et moyenne durée.

**Attention, l'administration donne la priorité aux affectations à l'année, elle peut vous nommer par nécessité de service sur un support à l'année.**

## Quelles préférences puis-je formuler ?

- ⇒ .Si vous privilégiez une affectation à l'année, vous pouvez formuler cinq choix géographiques à l'intérieur de la zone de remplacement (établissement, commune, groupement de communes, département).  
Vous trouverez dans cette publication les cartes des ZR pour vous aider. (plus d'infos sur notre site.)
- ⇒ Prenez en compte dans vos demandes le contexte de la rentrée 2011 et les effets des réformes imposées par le gouvernement: de nombreux supports vont être bloqués pour les stagiaires 2011- 2012, contraints d'effectuer un service complet. La réforme des lycées, l'affectation tardive aux disciplines de 10h30 globalisées en seconde et de 7h30 en première, les pressions exercées sur les collègues pour effectuer des HSA risquent de rendre la situation des TZR encore plus difficile.
- ⇒ Il est hasardeux dans ces conditions de faire des voeux trop étroits et de restreindre le type d'établissement (lycée en particulier). Un ou plusieurs groupements ordonnés de communes vous permettent d'ordonner vos préférences géographiques à l'intérieur de votre zone. Seules les communes incluses dans votre ZR sont prises en compte quand vous faites un voeu groupement ordonné de communes.
- ⇒ N'émettez pas de préférences en dehors de votre zone (communes d'un autre département par exemple), celles-ci ne seraient pas prises en compte.

## Quelles sont les règles d'affectation ?

La possibilité d'exprimer des préférences est un acquis de la lutte syndicale et de l'action du SNES obtenu en 2000: celui d'un troisième mouvement pour les TZR avec des affectations au meilleur rang de voeu et au barème.

Les affectations se font au barème ( ancienneté échelon au 30/08/2010 ou au 01/09/2010 uniquement en cas de reclassement et ancienneté de poste).

Les autres bonifications ( rapprochement de conjoints, mutation simultanée, bonification IUFM ou stagiaire...) ne sont pas prises en compte.

En cas d'égalité de barème, l'âge reste le dernier critère de départage.

